Dépôt de médicaments

Nº 47-PM-MSP. du:

13 mars 1961. — M. Fadikpe René, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret nº 55-1122 du 16 août 1955 et le décret nº 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret nº 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Hahotoé, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Fadikpe René

Ng 53-PM-MSP. du:

23 mars 1961. — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 76-PM-MSP. du 7 avril 1960 autorisant M. Amegbo Komlan Christian à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Amlamé.

Poste amateur-émetteur radicélectrique

No 34-D-PM-MTP-PT. du:

15 mars 1961. — Est et demeure rapportée l'auftorisation d'établissement de poste d'amateur-émetteur radioélectrique accordée le 21 septembre 1960 sous le no 1852-MTP-PT du 21 septembre 1960 à M. Dubourdieu Pierre.

En vertu des articles 17 et 18 de l'arrêté ng 577-PTT du 12 juillet 1952 portant règlementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques, est et reste provisoirement saisi jusqu'à nouvel ordre, le poste d'amateur-émetteur radioélectrique appartenant à M. Dubourdieu Pierre.

M. Dubourdieu Pierre est requis de se dessaisir de son poste d'amateur-émetteur radioélectrique visé à l'article 2e de la présente décision ainsi que la licence d'utilisation ng 1852-MTP-PT du 21 septembre 1960 afférent à ce poste.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE No 54-MFAE-CD du 17 mars 1961 fixant le taux des remises à allouer aux chefs et agents chargés de l'assiette ou du recouvrement de la taxe civique.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 194/APA du 12 avril 1945 fixant les conditions d'attribution des remises et primes de rendement aux chefs;

Vu la loi nº 59-37 du 9 mai 1959 portant réorganisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi nº 59-64 du 6 movembre 1959;

Vu la loi nº 61-5 du 11 janvier 1961 portant création d'une taxe civique;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les remises et primes crendement prévues par l'article 6 de la loi no 61 du 11 janvier 1961 en faveur des chefs et agen chargés de l'assiette ou du recouvrement de la tarcivique sont accordées selon les modalités suivantes

I — Des remises sont allouées aux chefs de cante et de village et aux collecteurs sur les sommes recouvrées par eux au titre de la taxe civique perçue purôles numériques.

Les taux maximums à appliquer sont les suivants

10% pour le premier trimestre

7% pour le second

3% pour le troisième

1% pour le quatrième

Des arrêtés des présidents des commissions exécutives, fixeront les taux à appliquer à l'intérieu de ces maximas.

Le montant de la remise allouée dans chaque ci conscription ne pourra être supérieur à 10% des in criptions budgétaires au titre de la taxe civique, c 10% des recouvrements, si ceux-ci excèdent les previsions.

II — Des primes de rendement fixées à 1% d montant des rôles sont attribuées à Lomé aux agen chargés de l'assiette de la taxe civique dans la con mune.

Ce taux est porté à 2% pour les rôles nominatifs émis avant le 31 mars.

ART. 2. — Les remises prévues au § 1 de l'articl précédent seront payées à la fin de chaque trimestr au vu d'un état de remise établi par l'agent spéciet visé par le chef de circonscription.

Les primes du § 2 seront mandatées sur éta de billetage établi par le chef du service des con tributions, dans les 15 premiers jours de chaqu semestre, selon le montant des rôles de taxe civiqu émis respectivement au 30 juin et au 31 décembr

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge tout dispositions antérieures sera enregistré, publiéet con muniqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1961 H. D. Coco

ARRETE Nº 56 MFAE/F/F du 23 mars 1961 portar création de régie d'avance.

Le Ministre des finances et des affaires économique Vu la loi nº 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organis tion des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financé des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs su séquents;

Vu les décrets nº 60-3 et 60-4 du 12 septembre 1960 pc tant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Piér potentiaire de la République Togolaise aux Etats-Unis d'Am rique et d'un Représentant permanent aux Nations-Unies;

Vu le décret nº 60-86 du 31 octobre 1960, relatif à comptabilité des Ambassades, Consulats ou Missions Togolaise

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères;